



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ LV**

Dossier n° 93B3100175 A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 08-2919 DU 24 septembre 2008  
relatif à l'exploitation d'un centre de transfert et de tri d'ordures ménagères par  
la société URBASER ENVIRONNEMENT  
au 62, rue Anatole France à Romainville**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif n° 96-0732 du 23 février 1996 valant agrément spécial pour la valorisation des déchets d'emballages et réglementant les activités du centre de transfert et de tri d'ordures ménagères du SYCTOM, sis 62, rue Anatole France à Romainville (93230), exploitées par la société IPODEC, classables en autorisation sous les rubriques 286, 322-A, 329 et, en déclaration sous la rubrique 268 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-078 du 25 février 1997 modifiant les conditions 6c du titre I et 23b. du titre II de l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 et imposant des conditions complémentaires relatives à la récupération des déchets végétaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-3695 du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 23 février 1997 et réglementant les activités de la société GENERIS sise 62, rue Anatole France à Romainville, classables en autorisation sous les rubriques 286, 322-A, 329 et, en déclaration sous les rubriques 1530-2, 2710-2 (ex 268 bis), 2920-2-b ;

VU la lettre du 26 décembre 2005 par laquelle la société GENERIS demande de modifier les conditions des arrêtés préfectoraux précités suite à certaines modifications apportées à l'exploitation ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 25 juin 2008 délivré à la société Urbaser Environnement, dont le siège social est situé au 1140, avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), afin d'exploiter au 62, rue Anatole France à Romainville, les installations précédemment exploitées par la société GENERIS ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 25 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la société GENERIS a effectué des changements sur le site qui ont amélioré les conditions d'exploitation, notamment l'installation d'un portique de détection de radioactivité ;

**CONSIDERANT** que les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie ont été renforcés par l'achat d'un canon à eau et la mise en place d'une détection incendie ;

**CONSIDERANT** que le nouvel exploitant du centre de transfert et de tri d'ordures ménagères du SYCTOM à Romainville est la société Urbaser Environnement, depuis le 22 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que la société Urbaser Environnement a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 17 juillet 2008 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : la société Urbaser Environnement dont le siège social est situé au 1140, avenue Albert Einstein à Montpellier, devra se conformer aux 7 prescriptions suivantes pour l'exploitation sise 62, rue Anatole France à Romainville dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

**286** : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>. » (AUTORISATION)

**322-A** : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. » (AUTORISATION)

**329** : « Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. » (AUTORISATION)

**1530-2** : « Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>. » (DECLARATION)

**2710-2** : « déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :

- «monstres» (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;

- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;

- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup>. » (DECLARATION)

**2920-2-b :** « Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. » (DECLARATION)

### PRESCRIPTIONS :

#### **Condition 6.c.**

Le transit dans l'établissement de produits inflammables, toxiques et dangereux et d'une manière générale, de déchets industriels spéciaux, est interdit.

Il est également interdit de faire transiter dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température est susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos (à l'exception de ceux autorisés pour la déchèterie).

Seuls les déchets suivants sont autorisés :

- aux postes de transferts et de valorisation :

- ordures ménagères et résidus urbains
- objets encombrants (ferrailles, bois, carton, etc....)
- collectes sélectives (papier, emballages ménagers, recyclables, etc.)

- à la déchèterie

- bois, papiers, cartons, plastiques
- gravats
- déchets de métaux et alliages
- verres
- accumulateurs électriques
- huiles usagées et entières
- déchets végétaux

#### **Condition 6.d**

En cas de détection de substances dangereuses ou explosives, ces substances doivent être stockées sur une aire située à l'écart de toute autre aire de stockage ou de transit et le responsable de l'établissement doit prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires à leur enlèvement.

Une consigne à tenir dans ce cas est affichée dans les différents locaux. Elle précise notamment l'adresse du Laboratoire Central de la Préfecture de Police et son numéro de téléphone.

#### **Condition 6.e**

Un portique de contrôle de radioactivité des chargements est installé à l'entrée du site.

Tous les déchets et apports transitant sur le site doivent passer par ce système.

Un dossier technique concernant la mise en place de ce système de détection, son descriptif, son mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, les modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une zone nettement délimitée par un périmètre de sécurité permet le stationnement temporaire des camions contenant un déchet radioactif. Les dispositions nécessaires sont prises au niveau de l'exploitation pour libérer cette zone en cas de besoin. Le temps de présence à proximité de cette zone est limité.

Les déchets radioactifs isolés sont stockés dans un local fermé. Des dispositions sont prises visant à lutter contre la dispersion de la radioactivité dans l'environnement.

L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, conformément à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement d'un portique de radioactivité, et doit transmettre au préfet tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements.

Les rapports d'intervention sont conservés sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procédera à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que l'autorité de sûreté nucléaire.

#### **Condition 14.c.**

Un interrupteur général, bien signalé, est installé dans la salle de contrôle de façon à permettre la coupure du courant en cas de sinistre.

#### **Condition 17.a.**

L'établissement dispose des moyens de secours suivants :

- 2 robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal (DN) 25 et 2 RIA de diamètre nominal (DN)40, conformément à la norme NFS 61.201 et NFS 62.201, répartis à chaque coin de la fosse de déchargement des ordures ménagères
- 6 RIA de diamètre nominal (DN)40, conformément aux normes NF S 61.201 et NFS 62.201, répartis dans la halle
- 4 bornes d'incendie réparties sur le site à l'extérieur des bâtiments
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre disposés près des accès, dans les dégagements et sur l'aire de la déchèterie, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> de surface ; la distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres
- des extincteurs de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) à proximité du tableau général électrique et des appareils présentant des dangers d'origine électrique
- une caisse de sable avec pelle de projection sur l'aire de la déchèterie
- un canon à eau stocké dans un coffret à proximité du quai de déchargement n°2

#### **Condition 23.a.**

Le tri et la valorisation doivent porter sur les résidus urbains (objets encombrants, papiers, cartons, collectes sélectives, etc.) directement déversés dans la halle de tri ou sur les quais de déchargement.

#### **Condition 23.c.**

Environ 120 000 tonnes d'objets encombrants (dont 40 000 tonnes provenant de la déchèterie) sont déversés dans la halle de tri ou sur le quai de déchargement en vue de leur valorisation. Les déchets issus des collectes sélectives, de l'ordre de 45 000 tonnes sont déversés dans la halle de tri ou dans les alvéoles de stockage ou sur les quais de déchargement.

**ARTICLE 2** : Les conditions pré-citées devront être respectées dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société Urbaser Environnement par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement du chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 24 SEP. 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN